

ECTHR_COMMITTEE 30568/20 vom 13. November 2025

Ecthr Committee, 2025-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_30568_20

FR: ECTHR_COMMITTEE 30568/20 du 13 novembre 2025

IT: ECTHR_COMMITTEE 30568/20 del 13 novembre 2025

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure d'exécution; Article 6-1 - Accès à un tribunal); Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 - Protection de la propriété (Article 1 al. 1 du Protocole n° 1 - Respect des biens); Violation: 6;6-1;P1-1;P1-1-1

Erwägungen

E. 1

30. Quant au grief tiré par le requérant sur le terrain de l'article 13 de la Convention, la Cour estime, au vu des conclusions auxquelles elle est parvenue aux paragraphes 28 et 29 ci-dessus, qu'elle a statué sur les principales questions juridiques soulevées dans cette affaire, et qu'il n'y a pas lieu de statuer séparément sur ce point (voir, dans ce sens, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], n° 7848/08, § 156, CEDH 2014). SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION Dommage 31. Le requérant réclame un préjudice matériel correspondant à la valeur marchande d'un appartement de deux chambres à Chişinău, soit 42 164 EUR. 32. Il réclame ensuite 20 000 EUR au titre du dommage moral qu'il estime avoir subi. 33. Le Gouvernement conteste l'ensemble de ces montants, qu'il juge exagérés et injustifiés. Il ne voit aucun lien de causalité entre la violation alléguée et le montant du préjudice matériel réclamé par le requérant et souligne que toute décision en sa faveur reviendrait à reconnaître son droit de propriété sur un appartement de deux pièces, ce qui dépasse manifestement le champ d'application du jugement définitif rendu en sa faveur, étant incompatible avec les conclusions des juridictions nationales. Contrairement à ce que le requérant réclame, les juridictions internes ont simplement reconnu son droit à un logement en location avec le droit d'y vivre, sans lui conférer aucun droit de propriété. 34. En ce qui concerne le préjudice moral, le Gouvernement réplique que le requérant n'a pas justifié ce montant, ne fournissant aucun exemple pertinent de jurisprudence similaire à la présente affaire. En outre, il a reçu une indemnisation suffisante au niveau national. 35. La Cour estime que le requérant a certainement subi un préjudice du fait de l'inexécution persistante de la décision judiciaire favorable et du fait qu'aucun logement locatif ne lui a été attribué pendant plus de quatorze ans. 36. En ce qui concerne les demandes d'indemnisation pour préjudice moral, la Cour note que l'intéressé a été dédommagé au niveau national, ayant reçu, dans le cadre des procédures en réparation (à l'exception de la dernière procédure pendante devant la CSJ), la somme de 4 145 EUR pour la période d'inexécution allant du 16 novembre 2011 au 1^{er} juillet 2021. La Cour constate que les sommes accordées sont similaires à celles qui seraient accordées par elle dans des affaires similaires. 37. La Cour estime par ailleurs que les conclusions des tribunaux internes quant à l'étendue du dommage matériel n'étaient pas déraisonnables. S'agissant donc du montant en contrepartie pour un appartement, la Cour

note que, en tout état de cause, le jugement rendu en faveur du requérant exigeait que la personne concernée se voie attribuer un logement en location sociale sans lui conférer la propriété. Par conséquent, elle rejette la demande à cet égard, étant donné que les dispositions internes en vigueur au moment des faits prévoyaient l'octroi d'un logement en location pour un usage temporaire et non une propriété privée. 38. La Cour estime que le constat d'une violation constitue une satisfaction équitable suffisante en l'espèce. 39. En revanche, la Cour rappelle sa position constante selon laquelle l'exécution de la décision interne demeure la forme la plus appropriée de redressement pour ce qui est des violations de la Convention similaires à celles constatées dans la présente affaire (*Gerasimov et autres c. Russie* , n os 29920/05 et 10 autres, § 198, 1^{er} juillet 2014). Par conséquent, elle juge que l'État défendeur doit sans tarder assurer l'exécution, par des moyens appropriés, de la décision initiale rendue en faveur du requérant. Frais et dépens 40. Le requérant réclame également 2 000 EUR au titre de frais et dépens qu'il a engagés dans le cadre de la procédure devant les tribunaux. 41. Le Gouvernement conteste cette somme. 42. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où ceux-ci sont avérés, nécessaires et d'un montant raisonnable (voir, parmi beaucoup d'autres, *Karácsony et autres c. Hongrie [GC]*, n os 42461/13 et 44357/13, § 189, 17 mai 2016). En l'espèce, compte tenu des documents en sa possession et du montant supérieur à 700 EUR accordé au niveau interne, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande pour les raisons exposées ci-dessus, le montant octroyé par les juridictions internes étant suffisant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.